

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1058

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 22

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Ces projets sont conformes à un cahier des charges publié après consultation des organismes intéressés, notamment des associations d'usagers du système de santé agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement fixe les conditions dans lesquelles le cahier des charges pourra être élaboré. Il prévoit l'association des associations d'usagers du système de santé à son élaboration.